



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-284

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-11-26-005 - Arrêté portant attribution de la subvention pour les études prévues au titre du projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille, Métropole Aix Marseille Provence. (5 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-28-001 - Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI18 - Société DU RIVAU CONSULTING (2 pages) Page 9

13-2019-11-28-002 - Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI19 - Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages) Page 12

13-2019-11-28-003 - Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI20 Société LE MANAGEMENT DES LIENS (2 pages) Page 15

13-2019-11-26-004 - Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls - Bergerie Peau de Meau (5 pages) Page 18

13-2019-11-26-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «F.H. MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 26 novembre 2019 (2 pages) Page 24

13-2019-11-25-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » exploitée sous l'enseigne «A.F.I » sise à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/11/2019 (2 pages) Page 27

13-2019-11-28-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles + statuts annexés (18 pages) Page 30

13-2019-11-22-011 - Arrêté préfectoral n°2019-324 AMENDE du 22 novembre 2019 portant amende administrative envers la SARL GUEDEN, à Arles (3 pages) Page 49

13-2019-11-27-002 - Ordre du jour de la réunion CDAC13 du mercredi 4 décembre 2019 (1 page) Page 53

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-11-27-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'ADPC13 en matière de formations aux premiers secours (3 pages) Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-11-26-005

Arrêté portant attribution de la subvention pour les études prévues au titre du projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille, Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2 – Descriptif de l’opération subventionnée et des objectifs poursuivis

Les études décrites dans le tableau en annexe sont subventionnées afin de permettre à la Métropole AMP d’engager une mise en œuvre accélérée des actions prévues dans le PPA, notamment sur les îlots opérationnels

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces études est décrit dans le tableau joint.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le Préfet du commencement d’exécution de l’opération.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Au titre de l’année 2019, l’État s’engage à subventionner les études présentées à l’article 2 à hauteur de 50 % maximum de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel des études s’élève à 2 002 166,67 HT.

Le montant total que l’État versera à Aix-Marseille-Provence Métropole, maître d’ouvrage des études sera égal au plus à 1 000 000,00 € répartis entre les 12 études détaillées en annexe et dans la limite de 50 % du taux subventionnable.

Le montant de la dépense subventionnable n’est pas révisable.

Si le plan de financement initial des opérations venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer le Préfet qui pourra procéder à une réduction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d’aide publique de 80 % du montant total HT des opérations.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour les opérations d’investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d’une avance pour l’année 2019 ;
- des acomptes n’excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l’avancement de l’opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l’EPCI mais aussi par la transmission des rendus d’études.

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

Domiciliation du compte : BDF

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – Durée et modalité d’exécution

Le Préfet et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d’Azur sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est établi jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des opérations présentées à l'article 2.

Commencement d'exécution des opérations :

Les opérations doivent être commencées dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification et à informer le service instructeur du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement des opérations dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report donnée par le Préfet et formaliser par un arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai)

Durée de réalisation des opérations :

Les opérations subventionnées devront être terminées dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Engagements de l'EPCI

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

ARTICLE 7 – Clause de reversement

L'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si les opérations objets de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiées sans autorisation,
- s'il a connaissance que le montant de la subvention de l'Etat a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable,
- si dans les cinq ans suivant la réalisation des opérations, celles-ci connaissent une modification importante affectant leur nature ou leurs conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 8 – Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR LES ÉTUDES PRÉVUES AU TITRE DU PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE POUR L'ANNÉE 2019

Thématiques	TERRITOIRE DES ETUDES	ÉTUDES À MENER	MO	MONTANT HT	MONTANT TTC	CALENDRIER	MONTANT SUBVENTION ETAT	%
PLANIFICATION								
	PPA	Analyse des projets et élaboration d'un programme d'action pour accompagner les îlots prioritaires	AMP	110 000,00 €	132 000,00 €	2019	55 000,00 €	50,00 %
MOBILITE ET DEPLACEMENT								
	PPA Centre Ville	Restructuration du réseau de bus urbain du secteur de Marseille (réseau RTM) tranche 1 centre ville	AMP	183 333,33 €	220 000,00 €	octobre 2019/2020	91 666,67 €	50,00 %
	PPA Centre Ville	Etude de faisabilité pour la réalisation d'un tramway sur Bvd national, antenne vers Plombière	AMP	270 833,33 €	325 000,00 €	Octobre 2019-mai 2020	135 416,67 €	50,00 %
	PPA Centre Ville	étude d'intégration urbaine de la gare Saint Charles	AMP	416 666,67 €	500 000,00 €	2019	208 333,33 €	50,00 %
COMMUNICATION/CONCERTATION								
	PPA Centre Ville	Définition de la stratégie de concertation à l'échelle du PPA	AMP	100 000,00 €	120 000,00 €	2019	50 000,00 €	50,00 %
	PPA Centre Ville	Accompagnement communication PPA	AMP	40 000,00 €	48 000,00 €	2019	16 416,67 €	41,04 %
	PPA Centre Ville	Mise en oeuvre des actions de concertation et de communication (outils, maisons du projet, etc.)	AMP	500 000,00 €	600 000,00 €	2019/2034	250 000,00 €	50,00 %
ECONOMIE ET EMPLOI								
	PPA Centre Ville	Réalisation d'une étude-action de développement de l'offre tertiaire sur le 1er et 6 ème arrdt	AMP	133 333,33 €	160 000,00 €	2019-2022	66 666,67 €	50,00 %
FONCIER								
	PPA / Canebière	Etude de capacité sur le bien situé au 113-115 La Canebière en vue d'un achat potentiel par l'EPF	AMP	3 000,00 €	3 600,00 €	2019	1 500,00 €	50,00 %
ETUDES ET DEMARCHES SUR LES SOUS SECTEURS PPA								
SECTEUR BELLE DE MAI PHASE 1								
	PPA Secteur Quartiers Libres	Assistance Maitrise d'Ouvrage pour lancement du concours de réalisation du groupe scolaire Jolie Manon et son parc d'accompagnement	AMP	80 000,00 €	96 000,00 €	2019-2020	40 000,00 €	50,00 %
	PPA Secteur Quartiers Libres	Accompagnement de l'insertion urbaine du groupe scolaire Friche	AMP	20 000,00 €	24 000,00 €	2019-2020	10 000,00 €	50,00 %
	PPA Centre Ville	Etude prospective scolaire 3eme arrondissement	AMP	150 000,00 €	180 000,00 €	2019	75 000,00 €	50,00 %
TOTAUX								
			Sous-total	2 007 166,67 €	2 408 600,00 €		1 000 000,00 €	49,82 %

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-28-001

Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI18 - Société
DU RIVAU CONSULTING

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 15 octobre 2019, formulée par la société DU RIVAU CONSULTING, sis 34 rue Vignon – 75009 PARIS, représentée par Madame Amélie DU RIVAU, présidente

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société DU RIVAU CONSULTING, sis 34 rue Vignon – 75009 PARIS, représentée par Madame Amélie DU RIVAU, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :
- Madame Amélie DU RIVAU

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI18.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Madame Amélie DU RIVAU.

Fait à Marseille, le 28/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-28-002

Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI19 - Société
BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 6 novembre 2019, formulée par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, président

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Cyril BERNABE
- Monsieur Victorien VINCENT
- Monsieur Alexandre BRONNEC
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER
- Monsieur Valentin NOTTET
- Monsieur Pierre CANTET
- Madame Enora LEON

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI19.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

.../...

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Rémy ANGELO.

Fait à Marseille, le 28/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-28-003

Arrêté d'habilitation analyse d'impact 19-13-AI20 Société
LE MANAGEMENT DES LIENS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 13 novembre 2019, formulée par la société LE MANAGEMENT DES LIENS, sis 45 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ISNEL, gérant

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société LE MANAGEMENT DES LIENS, sis 45 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ISNEL, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Michel ISNEL
- Monsieur Fabien GOFFI
- Madame Emma ZILLI

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 19/13/AI20.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Michel ISNEL.

Fait à Marseille, le 28/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-26-004

Arrêté portant autorisation de travaux d'entretien sur un
bâtiment situé dans la réserve naturelle nationale des
Coussouls - Bergerie Peau de Meau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É **portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment** **situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par la fondation WWF France, le 25 octobre 2019, auprès des co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 8 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien prévus seront réalisés sur un bâtiment existant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des travaux de restauration de la bergerie « Peau de Meau », dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau. Les travaux prévus consistent à remplacer 5 poutres, ainsi qu'un portail défectueux permettant d'accéder à la fenièrre du bâtiment.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

La fondation WWF France, représentée par Monsieur Adrien POITOU, 35-37 rue Baudin - 93310 Le Pré-Saint-Gervais, et ci-après désignée comme le maître d'ouvrage, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau (cf. annexe 1 du présent arrêté);
3. qu'un état des lieux à la réception du chantier soit réalisé ;
4. qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve soit réalisée, préalablement au commencement des travaux, auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la RNN des Coussouls de Crau ;
5. qu'aucun stockage de matériau ne soit réalisé à même le sol, mais que tout matériau soit disposé sur des bâches ou des supports ;
6. que les gravats éventuels soient exportés en prenant soin de préserver les abords immédiats de la bergerie lors de la phase de stockage, mais également l'intérieur de la bergerie, le fumier présent ayant vocation à être utilisé.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – Moyens techniques

Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont les suivants :

- un camion-grue ;
- un camion-benne ;
- un véhicule 4x4.

Les véhicules sus-visés sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

- qu'ils soient stationnés, la nuit, hors de la réserve ;
- qu'ils effectuent un seul aller-retour par jour entre le parking de stationnement nocturne et la bergerie.

ARTICLE 4 – Période des travaux

Les travaux devront être réalisés dès que possible, une fois que toutes les autorisations administratives auront été obtenues (excepté du 15 mars au 31 juillet). Les dates précises des travaux seront arrêtées en lien avec les co-gestionnaires de la réserve. Les travaux sur toiture ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants afin de préserver l'état des pistes d'accès dans le coussoul.

La présente autorisation est délivrée pour une période maximale de deux ans.

ARTICLE 5 – Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Annexe

Le présent arrêté intègre une annexe, relative au plan de circulation et de stationnement des véhicules.

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

ARRÊTE
portant autorisation de travaux d'entretien sur un bâtiment
situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Annexe 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules
(source : RNN des Coussouls de Crau)



Illustration 1 : Plan de circulation et de stationnement des véhicules

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-26-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«F.H. MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le
domaine funéraire, du 26 novembre 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«F.H. MARBRERIE» sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 26 novembre 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 octobre 2013 portant habilitation sous le numéro 13/13/234 de la société dénommée « F.H. MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire jusqu'au 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la demande reçue le 12 novembre 2019 de Monsieur Christophe FERNANDEZ, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « F.H. MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Christophe FERNANDEZ justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « F.H. MARBRERIE » sise 20 rue Guynemer à ARLES (13200) représentée par Monsieur Christophe FERNANDEZ, gérant est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19-13-0183** ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 octobre 2013 susvisé, portant habilitation sous le n° 13/13/234 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-25-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE »
exploitée sous l'enseigne «A.F.I » sise à AIX EN
PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du
25/11/2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » exploitée sous l'enseigne « A.F.I »
sise à AIX EN PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/11/2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/219 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » exploitée sous l'enseigne « A.F.I. » sise 8 Boulevard Aristide Briand à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 novembre 2024;

Considérant l'extrait kbis délivré par le tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 19 novembre 2019 attestant du changement d'adresse de l'établissement;

Considérant que Mme Christine RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeante dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE » exploitée sous l'enseigne « A.F.I. » **désormais sise 37 Boulevard Aristide Briand à Aix-en-Provence (13100)** représentée par Mme Christine RAYNAL, gérante, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 12 novembre 2024**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18-13-0280

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du Rhône du 13 novembre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/219 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/11/2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-11-28-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion du Parc naturel régional des Alpilles + statuts
annexés



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles,

VU la délibération du comité syndical du 16 juillet 2019 adoptant la modification des statuts relative au mode de désignation des conseillers régionaux au sein du syndicat mixte et à la cotisation annuelle des membres,

VU les délibérations concordantes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 2019 et des communes des Baux-de-Provence du 30 juillet 2019, de Mas-Blanc-des-Alpilles du 7 août 2019, de Fontvieille du 2 septembre 2019, de Lamanon du 3 septembre 2019, de Sénas du 10 septembre 2019, d'Aureille du 12 septembre 2019, de Saint-Rémy-de-Provence du 17 septembre 2019, d'Eygalières du 18 septembre 2019, de Tarascon du 18 septembre 2019, de Maussane-les-Alpilles du 19 septembre 2019, du Paradou du 25 septembre 2019, de Saint-Etienne-du-Grès du 26 septembre 2019, de Saint-Martin-de-Crau du 26 septembre 2019, de Mouriès du 30 septembre 2019, d'Orgon du 1^{er} octobre 2019 et d'Eyguières du 12 novembre 2019,

VU les statuts annexés et notamment les articles 5 et 13.1,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur intervenue dans le délai imparti pour approuver la modification statutaire, l'avis de celui-ci est considéré comme favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité absolue sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT



Statuts modifiés du
Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional
des Alpilles

**ADOPTES PAR DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU 16 JUILLET 2019**

Sommaire

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	p. 3
ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte	
ARTICLE 2 : Siège	
ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte	
ARTICLE 4 : Adhésion et retraits	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	p. 6
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical	
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau	
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical	
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité	
ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau	
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président	
ARTICLE 11 : Le personnel	
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	p. 10
ARTICLE 12 : Budget	
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres	
ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions	
ARTICLE 14 : Comptabilité	
ARTICLE 15 : Investissements	
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	p. 13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur	
ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat	
TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS	p. 14
ARTICLE 18 : Les partenaires associés	
ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc	
ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes	
ARTICLE 21 : Les instances consultatives	

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des collectivités territoriales, de la réglementation relative aux Parcs Naturels Régionaux (articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'environnement), la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Le Département des Bouches du Rhône.
- Les Communes situées dans tout ou partie du périmètre du Parc et ainsi dénommées :

AUREILLE, Les BAUX DE PROVENCE, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, LAMANON, MAS BLANC LES ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, ORGON, PARADOU, ST-ETIENNE DU GRES, ST-RÉMY DE PROVENCE, SENAS, qui répondent à la définition statutaire de "Commune du Parc" dont l'intégralité de leur territoire est incluse dans le périmètre du Parc ;

SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON, qui répondent à la définition statutaire de "Ville-porte" dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers ;

- la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE par représentation-substitution des Communes d'Eyguieres, Lamanon, et Sénas pour la compétence déléguée par ces dernières relatives à la « Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et restauration des terrains incendiés (RTI) » ;

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) situé sur tout ou partie du territoire de classement du Parc a vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contribuent et participent aux travaux du Syndicat mixte :

- Les partenaires associés, à savoir les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), Communauté de communes de la Vallée des Baux (CCVBA), métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération) concernés par le périmètre du Parc et les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône. (Cf. Titre V des présents statuts).
- Le Conseil Scientifique et Technique du Parc (cf. Titre V des présents statuts)
- Les commissions permanentes consultatives du Parc (cf. Titre V des présents statuts)

Statuts modifiés PNR Alpilles - 3

- Le conseil de Parc et l'Assemblée des élus du territoire (cf. Titre V des présents statuts)

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé :

2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la charte qui régit le territoire du Parc.

Le Syndicat mixte de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans les domaines définis par la loi.

Conformément aux domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

L'adhésion au Syndicat mixte nécessite l'approbation de la charte.

Le Syndicat mixte a vocation à s'appuyer en priorité sur les partenariats avec les structures existantes compétentes pour la mise en œuvre de la charte, et en vue d'assurer la cohérence et la synergie de leurs actions respectives.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte est compétent pour :

- Engager toute action, mesure ou opération relatifs à son projet ;
- Veiller au respect de la charte sur le territoire du Parc en partenariat étroit avec la Région, l'État et ses collectivités adhérentes ;
- Assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres ;

- Procéder à la révision de la charte lorsque la Région à l'initiative du lancement de la procédure lui confie, en en précisant les modalités, tout ou partie de la procédure, conformément aux textes en vigueur (cf. Code de l'Environnement, et notamment son article R.333-5) ;

- Gérer la marque collective "Parc naturel régional des Alpilles" et l'utilisation de son emblème annexé à la charte.

- Assure, dans le cadre de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui sont délégués au titre de la DFCL et de la RTI.

Pour cela, il sera notamment amené à :

- Contractualiser avec la Région, le Département, l'État ou l'Union Européenne ;

- Contractualiser avec tout partenaire privé ou public dans le cadre des objectifs et orientations de la charte ;

- Contractualiser, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et assurer son intervention sous la forme de régie, concession, convention, contrat de prestation de service et de toute autre modalité juridique autorisée par les lois et les règlements en vigueur ;

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur le territoire du Parc;

- Être désigné "chef de file" administratif, technique ou financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés définissant et mettant en œuvre un programme d'action conforme aux objectifs de la charte du Parc;

- Définir et rechercher les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions et objectifs définis dans la charte ;

- Concrétiser, sous réserve des moyens correspondants, qui lui sont attribués, les engagements pris par ses membres au sein de la charte ;

- Intervenir et contribuer dans la gestion et l'animation de mesures nationales ou internationales relatives à son objet, sur son territoire de compétence;

- Acquérir tout bien meuble ou immeuble concourant directement à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ou aux objectifs prévus dans la charte.

Le territoire d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la charte.

Par voie de prestations, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors du périmètre classé, toujours dans le cadre de l'objet statutaire du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est reconnu comme un organisme « in house » qui permet de réaliser des prestations en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour le compte de ses membres sans publicité et mise en concurrence préalable et peut bénéficier de financements de ses membres qui ne sont pas qualifiés d'aide d'Etat. Le Syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 15 % de l'activité du Parc.

ARTICLE 4 : Adhésion et retraits

Des collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical à condition d'avoir approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional et les présents statuts. Ce consentement est acquis par un vote à la majorité des 2/3 des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres. L'adhésion est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte disposent d'un délai de 4 mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur l'adhésion. A défaut de délibération au terme de ce délai, l'adhésion est réputée acceptée par les membres adhérents.

En matière de retrait, la même procédure est adoptée.

En cas de retrait d'un de ses membres, une convention entre le Syndicat et le sortant sera établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées, et notamment :

- Pour le versement de la cotisation statutaire, telle que définie à l'article 13-1 des présents statuts, jusqu'à la fin de la validité de la charte en cours ;
- Pour le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte, jusqu'à extinction des emprunts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT **DU SYNDICAT MIXTE**

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix, et d'un délégué suppléant également élu ;
- Pour le Département, trois délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental, disposant de quatre voix chacun, et de trois délégués suppléants ;
- Pour la Région, quatre délégués titulaires, désignés par l'organe délibérant du Conseil régional, disposant de cinq voix chacun, et de quatre délégués suppléants.
- Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, et trois délégués suppléants qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 6

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attaché à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués de ses membres et au scrutin secret (sauf décision du Comité), un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional délégué.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Alpilles » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de préparer la révision de la charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance ordinaire et extraordinaire, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et dates sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour du Bureau et du Comité syndical dont il dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 9

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours, en accord avec le Comité syndical.

ARTICLE 11 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical. Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la charte.

L'équipe de projet du Parc sera pluridisciplinaire et exigera un profil technique élevé. Les recrutements ou conventions de partenariats devront correspondre aux besoins de compétence spécifiques du Parc.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 12 : Budget

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des collectivités associées telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers.
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

- Région : la cotisation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est de 730 500 €.
- Département : la cotisation du Département des Bouches du Rhône est de 311 500 €.
- Communes :
 - pour les Communes du Parc à 3,09 €/habitant.
 - pour les villes-portes du Parc à 1,16 €/habitant.

La cotisation des Communes et des futurs membres est réévaluée chaque année par la prise en compte de la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Sauf décision contraire de la Commune exprimée en temps utile pour être retranscrite dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel, suite à sollicitation du Syndicat mixte, la cotisation de chaque Commune sera réévaluée chaque année en application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre).

ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. 1110-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ».

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur public du siège du Syndicat.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 13-1, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions de l'article L 5721 du CGCT. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 18 : Les partenaires associés

Les partenaires associés sont :

- Les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le périmètre du Parc, à savoir : la Communauté d'agglomération Arles – Crau – Camargue – Montagnette, la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la Communauté d'agglomération TERRES DE PROVENCE.

Les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc

Conformément à l'axe 11-2.1.3 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire. La liste initiale de ses membres établie sur la base de leur compétence reconnue reprend la composition du Conseil scientifique et technique de préfiguration annexée à la charte. La liste des membres du Conseil scientifique et technique, peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical.

Le Conseil scientifique et technique élit parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles un Président en charge de représenter le Conseil scientifique et technique du parc, notamment auprès du Comité syndical.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'invitation de son Président ou sur demande du Comité Syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 14

ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes

Conformément à l'axe 11-2-1-2 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, sont constituées des commissions consultatives permanentes dont le rôle principal est de rendre des avis motivés au Comité syndical, de formuler des propositions et le cas échéant de l'alerter sur un point particulier.

Ces commissions sont organisées en quatre pôles correspondants aux grands objectifs de la charte :

Pôle 1 : Commission « Patrimoine naturel et activités humaines », chargée du patrimoine naturel, de la chasse et de la pêche, des loisirs, des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets ;

Pôle 2 : Trois commissions « Agriculture, développement économique durable », incluant l'emploi et la formation :

Commission « Agriculture »

Commission « Entreprises, commerce, artisanat »

Commission « Tourisme »

Pôle 3 : Commission « Aménagement du territoire et qualité de la vie », chargée du foncier, du logement, de la prévention des risques, de l'urbanisme, du patrimoine bâti, du paysage, des intercommunalités.

Pôle 4 : Commission « Connaissance et vie du territoire du Parc », chargée de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, au territoire et à la citoyenneté, de la communication et de la culture.

En cas de besoin, pourront être créés d'autres commissions thématiques sur décision du Comité syndical.

Chacune des commissions travaille en coordination et de manière transversale et conserve une possibilité d'interdépendance inhérente aux objectifs de la charte du Parc.

Chaque commission consultative est constituée sur la base de quatre collèges permettant la représentation respective des élus, des institutions, des socioprofessionnels et des associations. Elle sera co-présidée par deux élus issus des membres du Syndicat mixte.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique ; à la demande des commissions consultatives, du Président du Syndicat mixte, ou du Comité syndical, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre.

Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques, leur rôle détaillé et leur composition seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Instances consultatives

Le Conseil de Parc

Organe de réflexion, de conseil et de proposition, le Conseil de Parc pourra contribuer à alimenter les débats sur la politique et les actions du Parc.

L'Assemblée des élus du territoire

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire du Parc, les Présidents d'EPCI et Conseillers communautaires de tous les EPCI du territoire du Parc et les Conseillers départementaux des cantons du territoire du Parc peuvent constituer, aux côtés des élus régionaux désignés, l'Assemblée des élus du territoire du Parc naturel régional des Alpilles.

Le Syndicat mixte lui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, un bilan de son activité et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et peut éventuellement débattre des orientations à impulser au Parc.

Cette Assemblée peut être réunie soit à l'invitation du Président du Syndicat mixte, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres parmi les Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers régionaux et départementaux, soit enfin à la demande de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine les conditions de création, la composition, les règles d'adhésion, le cadre de fonctionnement et les missions du conseil de Parc et de l'assemblée des élus du territoire.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-22-011

Arrêté préfectoral n°2019-324 AMENDE du 22 novembre
2019 portant amende administrative envers la SARL
GUEDEN, à Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 22 novembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-324 AMENDE portant amende administrative envers la SARL GUEDEN, à Arles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la directive 97/23/CE du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les équipements sous pression ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif au suivi en service des équipements sous pression, remplacé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection sur la thématique « Equipements sous pression » des installations, exploitées par la société SARL GUEDEN à Arles, réalisée le 28 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL PACA du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-152 MED du 20 avril 2018 portant mise en demeure de la société SARL GUEDEN de régulariser la situation de son équipement sous pression ;

Vu les relances effectuées par courriel des 28 février 2019 et 24 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai prévu par la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL PACA du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 21 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet lors de la phase contradictoire ;

.../...

Considérant que la société SARL GUEDEN exploite, dans son centre d'Arles, un équipement sous pression dont les caractéristiques techniques le soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du Code de l'environnement), et notamment :

Désignation de l'ESP	Réservoir d'air
Fabricant	SIAP
Numéro de fabrication	2498
Année de fabrication	2010
Pression	11 bars
Volume	500 l

Considérant que cet équipement sous pression a été mis en service l'année de sa fabrication ;

Considérant que, l'exploitant n'a jamais réalisé les contrôles réglementaires requis (inspection périodique) conformément aux dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- **Non-conformité relative à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :**
le dossier descriptif de cet équipement n'a pas pu être présenté ;
- **Non-conformité relative aux articles 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :**
les contrôles réglementaires (inspections périodiques) n'ont pas été réalisés depuis la mise en service du réservoir d'air précité ;

Considérant que la société SARL GUEDEN a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé, de régulariser sous trois mois la situation de son équipement, à compter du 20 avril 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun élément justifiant de la régularisation au terme du délai imparti (20 juillet 2018) malgré les relances par courriels des 28 février et 24 avril 2019 ;

Considérant par conséquent, que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, et donc maintenu en services des appareils à pression n'ayant pas été soumis aux contrôles réglementaires ;

Considérant que, la périodicité d'une inspection périodique et d'une requalification périodique étant respectivement de 40 mois et 10 ans, cet équipement sous pression aurait du être présenté, deux fois à l'inspection périodique ;

Considérant qu'au regard des montants facturés pour ces types de contrôle (inspection périodique et requalification périodique) par un organisme habilité de « type A » au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17 020, on peut estimer que l'exploitant a tiré un bénéfice en ne respectant pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, évalué à trois cent cinquante euros par inspection périodique et cinq cents euros par requalification périodique ;

Considérant que l'exploitant continue à utiliser cet équipement sous pression sans avoir réalisé les contrôles réglementaires ;

Considérant que l'article L.171-8 II 4° du Code de l'environnement permettent d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant unitaire de sept cents euros (700 €) est infligée à la société SARL GUEDEN, dont le siège social est situé Chemin des Moines – 13200 ARLES, pour ne pas avoir respecté le délai de la mise en demeure et maintenu en service un équipement qui n'est pas à jour des contrôles réglementaires.

Désignation de l'ESP	Réservoir d'air
Fabricant	SIAP
Numéro de fabrication	2498
Année de fabrication	2010
Pression	11 bars
Volume	500 l

Cette amende est infligée, conformément aux dispositions de l'alinéa 4° du II de l'article L.171-8 et de l'article du Code de l'environnement, pour ne pas avoir respecté les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant total de sept cents euros (700 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GUEDEN et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Exécution

- Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-27-002

Ordre du jour de la réunion CDAC13 du mercredi 4
décembre 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ET CINÉMATOGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SÉANCE DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 - 14H00 - SALLE 220 (2ÈME ÉTAGE)

14h00 : Dossier n°CDAC/19-05 : demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 103 19 E0087 valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la **SAS PY DISTRIB-1**, en qualité de futur propriétaire des immeubles, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3007 m², sis Route Départementale 538 - Les Broquetiers Est – 13300 **SALON-DE-PROVENCE**. Cette opération se traduit par la création d'un magasin à l'enseigne « BUT » de 2232 m² et de deux cellules de 436 m² et 339 m² appartenant au secteur 2.

Fait à Marseille, le 27/11/2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-11-27-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'ADPC13 en matière de formations aux premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000798

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADPC13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Association Départementale des Bouches-du-Rhône (ADPC13) ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône (ADPC13), porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} décembre 2019, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet

Signé

Florence LEVERINO

